



Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT
LA CAPTURE DE POISSONS À DES FINS SCIENTIFIQUES**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre III du Livre IV et ses articles L431-2, L436-9, R432-5 à R432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 pris en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 et la liste locale 2 prévue au décret du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par le bureau d'études E.C.O.G.E.A. le 13 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'avis du président des associations départementales ou interdépartementales des pêcheurs professionnels ;

Vu la consultation du public effectuée du 20 avril 2021 au 4 mai 2021 inclus ;

Considérant que la mission d'inventaires piscicoles confiée au bureau d'études E.C.O.G.E.A. par EPIDOR dans le cadre de l'étude de l'impact des éclusées à l'aval du barrage du Sablier sur la Dordogne nécessite que celui-ci puisse disposer des autorisations nécessaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bureau d'études E.C.O.G.E.A., représenté par Jean-Marc LASCAUX, Thierry LAGARRIGUE, Bruno VOEGTLE et Philippe BARAN et dont le siège est situé 352 avenue Roger Tissandié 31600 MURET, nommé « le bénéficiaire » dans l'arrêté, est autorisé à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Laurent CAZENEUVE et Jean-Marc LASCAUX sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : La présente autorisation est valable à compter du 2 août 2021 et ce jusqu'au 15 octobre 2021 **sous réserve de se conformer aux prescriptions d'un éventuel arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau ou d'un arrêté préfectoral limitant l'accès aux cours d'eau et plans d'eau et dont la période de validité pourrait couvrir la période ci-dessus.**

Article 4 : L'objectif de ces opérations est l'étude de la dynamique des populations d'espèces piscicoles de la Dordogne, autres que les salmonidés, et l'évaluation de l'impact des éclusées à l'aval du barrage du Sablier sur ces espèces.

La présente autorisation est valable sur la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier et jusqu'au pont de Mols, dans le département de la Corrèze.

Article 5 : Sont autorisés pour exercer les opérations de capture, au titre de la présente autorisation, les moyens de pêche suivants :

- générateurs électriques Dream Electronique de type HERON, GRÈBE HUPPÉ et MARTIN PÊCHEUR.

Article 6 : Espèces et quantités autorisées : tous poissons et en toutes quantités.

Article 7 : Dans le cas d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les poissons sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits sur place. Ceux capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

En dehors des poissons détruits, conservés à des fins d'analyses ou capturés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont remis à l'eau.

Article 8 : Les participants aux actions organisées dans le cadre du présent arrêté respecteront et feront respecter les mesures en vigueur définies par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé. Le port du masque, le respect des gestes barrières et la distanciation sociale seront scrupuleusement respectés.

Article 9 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Deux semaines avant chaque opération (hors opérations de sauvetage pour lesquelles ce délai est réduit à deux jours), le bénéficiaire adresse au préfet (direction départementale des territoires (DDT)) une déclaration écrite ou électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture (joindre carte IGN au 1/25000^e). Il en adresse une copie au chef du service départemental de la Corrèze de l'OFB, au président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

Article 11 : Dans un délai de six mois à l'issue de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures, sous la forme fixée à l'annexe 1 du présent arrêté, à la DDT, à l'OFB en version numérisée par messagerie électronique et aux préfets des autres départements si l'opération concerne les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte-rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police, qui est désigné pour contrôler les opérations, et dont la présence doit impérativement être sollicitée par le bénéficiaire, préalablement aux opérations et auprès des organismes compétents.

Article 12 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : La directrice départementale des territoires, les chef du service et chef adjoint du service départemental de la Corrèze de l'OFB, le président de la FDAAPPMA, les présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels sont chargés de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,
P/la directrice départementale des
territoires,

La directrice départementale adjointe,

Johanne PERTHUISOT

Ampliation sera adressée au :

- président de la fédération départementale de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- chef du service départemental de la Corrèze de l'OFB ;
- président des associations départementales ou interdépartementales des pêcheurs professionnels.

ANNEXE 1 - Contenu minimum du rapport de synthèse

- **Informations générales sur la station échantillonnée**
 - Nom de la commune
 - Nom du cours d'eau
 - Carte IGN avec localisation précise de la station
 - Coordonnées X et Y Lambert 93 de la limite amont de la station
 - Coordonnées X et Y Lambert 93 de la limite aval de la station
 - Date et heures de début et de fin de prospection
 - Maître d'ouvrage de l'opération
 - Objectif de l'opération (pêche ponctuelle, réseau, travaux, étude etc.)

- **Mode de prospection :**
 - A pied
 - En bateau
 - Mixte (A pied et en bateau)

- **Méthode / stratégie d'échantillonnage :**
 - Prospection complète (prospection de la totalité de la station sur toute la largeur et la profondeur) à pied en plusieurs passages (inventaire)
 - Prospection complète à pied en un passage (protocole RCS-IPR)
 - Prospection partielle (certaines portions de la station sont échantillonnées) à pied ou en bateau (protocole RCS-IPR grands milieux)
 - Sauvetage avant travaux
 - Autre (protocole spécifique...)

- **Matériels et moyens utilisés :**
 - Type de matériel employé et réglages de l'appareil de pêche électrique (Voltage et puissance)
 - Nombre d'anodes
 - Nombre d'épuisettes
 - Nombre, type et surface de filets
 - Nombre et type d'engins

- **Caractéristiques de la station échantillonnée :**
 - Longueur en mètres
 - Largeur moyenne en eau en mètres
 - Surface en eau en m²
 - Profondeur moyenne en mètres

- **Informations sur les espèces recensées :**
 - Lister pour chaque espèce piscicole et astacicole, nombre et biomasse capturée pour chaque passage (si plusieurs passages ont été réalisés)
 - Histogramme des classes de taille pour chaque espèce piscicole et astacicole
 - Observations pathologie (présence d'individus parasités et/ou malades en fournissant une photographie de l'individu le cas échéant)
 - Destination des poissons (remis sur site, détruits, déplacés avec coordonnées X et Y Lambert 93 du lieu de déversement)

- **Observations générales sur les conditions de déroulement de l'opération**

ANNEXE 2 - Répartition des poissons sur le département de la Corrèze

La liste des espèces recensées sur le bassin ainsi que les données cartographiques de présence/absence pour chaque espèce sont disponibles gratuitement en téléchargement sur le site de l'atlas des poissons du Limousin :

<https://atlaspoissonslimousin.jimdofree.com/télécharger-les-données/>

Attention, certaines espèces piscicoles ne sont pas présentes naturellement sur le département de la Corrèze. Par ailleurs, des particularités locales ont été observées :

- Certaines espèces ont une répartition naturelle discontinue sur le territoire, notamment le chabot fluviatile (*Cottus perifretum*) qui est naturellement absent en amont des grandes chutes naturelles et dans une moindre mesure la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)
- Le toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*) est présent sur le bassin de la Corrèze et de la Vézère et souvent confondu avec le hotu (*Chondrostoma nasus*) qui est pour l'instant absent du bassin.
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, la vandoise présente sur le bassin de la Dordogne, c'est-à-dire sur la quasi-totalité du département, appartient à l'espèce vandoise rostrée (*Leuciscus burdigalensis*).
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, les chabots présents sur le département appartiennent à l'espèce chabot fluviatile (*Cottus perifretum*).
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, deux espèces de goujons sont présentes sur le département, le goujon occitan (*Gobio occitaniae*) sur le bassin Dordogne, Corrèze et Vézère et le goujon commun (*Gobio gobio*) uniquement sur le bassin Vienne et Combade. Le goujon d'Auvergne (*Gobio Alverniae*), potentiellement présent sur la tête du bassin Dordogne, ne serait finalement, selon le muséum national d'histoire naturelle qu'une variation morphologique du goujon occitan (*Gobio occitaniae*).
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, les loches présentes sur le bassin Dordogne sont des loches du Languedoc (*Barbatula quignardi*) et non des loches franches (*Barbatula barbatula*) qui ne seraient présentes, elles que sur le bassin Vienne et Combade.
- Selon les dernières publications, l'ombre commun présent sur le bassin de la Dordogne, introduit au XX^{ème} siècle, est de l'ombre d'Auvergne, *Thymallus ligericus* et pas de l'ombre commun *Thymallus thymallus*.
- Une différenciation des différentes espèces de vairon est en cours, avec la distinction entre les vairons du bassin ligérien et ceux du bassin Garonne Dordogne mais à l'heure actuelle, les vairons du département de la Corrèze appartiennent encore à l'espèce *Phoxinus phoxinus*.